

## **GE\_GERICHTE A/1060/2017 vom 19. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1060\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1060_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1060/2017 du 19 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1060/2017 del 19 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par jugement du 22 décembre 2016, le Tribunal de police a condamné M. A\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de deux ans, sous déduction de septante-six jours de détention avant jugement, avec sursis pendant trois ans, pour vol (art. 139 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), tentative de vol (art. 22 et art. 139 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), violence ou menace envers les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et entrée et séjour en Suisse illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20). Il a en outre ordonné son expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans.![endif]>![if> Ce jugement a été confirmé le 20 mars 2017 par arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : CPAR).

#### **E. 3**

Le 24 mars 2017, M. A\_\_\_\_\_ a été libéré par les autorités pénales compétentes et remis aux autorités administratives en vue de l'exécution de son renvoi.![endif]>![if>

#### **E. 4**

Le même jour, le commissaire de police a ordonné la mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois en application des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr. Les démarches étaient en cours auprès des autorités algériennes en vue de la délivrance d'un laissez-passer.![endif]>![if> Lors de son audition, l'intéressé a déclaré qu'il n'était pas d'accord de retourner en Algérie.

#### **E. 5**

Le 27 mars 2017, M. A\_\_\_\_\_ a comparu devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le TAPI) dans le cadre du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la mise en détention administrative. Il a confirmé son refus de retourner en Algérie, où il avait eu « des problèmes ». Il souhaitait se rendre en France où résidait sa tante. Il concluait à sa mise en liberté immédiate, subsidiairement à ce que la détention soit remplacée par une mesure moins incisive.![endif]>![if>

#### **E. 6**

Par jugement du 27 mars 2017, notifié le jour même aux parties, le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois, jusqu'au 24 juin 2017. ![endif]>![if> Il faisait l'objet d'une décision de renvoi et d'une expulsion judiciaire et avait été condamné pour des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP. L'assurance de son départ de Suisse répondait à un intérêt public certain et aucune autre mesure moins incisive n'était envisageable, vu l'absence de document d'identité, le refus réitéré de retourner volontairement en Algérie et le fait qu'il ne démontrait pas être légitimé à se

rendre dans un autre État que son pays d'origine. Les démarches en vue de l'exécution du renvoi, entamées en janvier 2017, étaient en cours, les autorités compétentes demeurant dans l'attente de la délivrance d'un laissez-passer par la représentation algérienne en Suisse. La durée de détention administrative respectait le principe de la proportionnalité. Enfin rien n'indiquait concrètement que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou ne pourrait être raisonnablement exigée.

**E. 7**

Le 7 avril 2017, M. A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement. Dans son acte, reçu le 10 avril 2017, il concluait à l'annulation dudit jugement et à ce que la durée de l'ordre de mise en détention administrative soit limitée à un mois. Il n'avait pas à pâtir du temps mis par les autorités algériennes à délivrer un laissez-passer et l'organisation d'un vol pour l'Algérie ne devait prendre tout au plus un mois. Une détention administrative de trois mois était ainsi disproportionnée. ![endif]>![if>

**E. 8**

Le 11 avril 2017, le TAPI a transmis son dossier, sans observations.![endif]>![if>

**E. 9**

Le 18 avril 2017, le commissaire de police a conclu au rejet du recours.![endif]>![if>

**E. 10**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 1 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.